

**ARRETE N°2019-15  
PORTANT INTERDICTION D'ACCES TEMPORAIRE AU CIMETIERE**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant les travaux de mise en accessibilité opérés par la Commune de Lumbin dans l'enceinte du cimetière, situé Chemin du Buissonnay, et réalisés par l'entreprise COLAS entre le 1<sup>er</sup> et le 12 avril 2019,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès au cimetière est temporairement interdit au public afin d'éviter un conflit d'usage avec les travaux en cours. Cette interdiction temporaire est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 12 avril 2019, sauf services expressément autorisés par la commune.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Meylan (Isère) et de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Maire,  
Pierre FORTE

